

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.774 du 8 octobre 1999

A.80.003/VIII-1022

En cause : **DUCOBU** Martine,
rue du Chèvremont 53
7181 Arquennes,

contre :

**l'Institut belge des services postaux
et des télécommunications,**
(en abrégé I.B.P.T.),
avenue de l'Astronomie 14, bte 21
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 1998 par Martine DUCOBU, qui demande l'annulation de l'évaluation individuelle qui lui a été attribuée en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mars 1993 relatif à l'attribution d'une allocation de gestion semestrielle à certains agents de l'I.B.P.T.;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 décembre 1998, il a été fait droit aux arguments invoqués par la requérante devant le conseil de direction de la partie adverse; que celui-ci a décidé de "remonter les cotations négatives" qui avaient été attribuées à la requérante; qu'en conséquence, un rectificatif de la fiche d'évaluation individuelle a été établi, sur lequel la requérante a marqué son accord; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué a été retiré, ce dont la requérante convient dans son mémoire en réplique; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.